

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3399/92 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1992

fixant l'aide définitive à la production pour certains produits transformés à base de tomates, pour la campagne 1992/1993, et dérogeant, pour cette campagne, aux règlements (CEE) n° 1558/91 et (CEE) n° 722/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit que le régime d'aide à la production est fondé sur des contrats liant producteurs et transformateurs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 989/84 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1755/92<sup>(4)</sup>, instaurant un système de seuil de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes, notamment pour les produits transformés à base de tomates, dispose à son article 2 que l'aide à la production est réduite pour la campagne en cours lorsque le seuil de garantie est dépassé ; que, en outre, le dépassement du seuil de garantie est calculé sur la base des quantités ayant fait l'objet d'une demande d'aide à la production au cours de la campagne 1992/1993 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 989/84 a fixé, pour la campagne 1992/1993, un seuil de garantie correspondant à un volume de tomates fraîches de 6 596 787 tonnes ; que 4 317 339 tonnes sont destinées à la fabrication de concentrés de tomates et 1 543 228 tonnes à la fabrication de tomates pelées entières ; que le solde correspondant à la fabrication d'autres produits transformés à base de tomates, doit être pris en considération ultérieurement ;

considérant que, selon les communications finales effectuées par les États membres dans le cadre du règlement (CEE) n° 2010/92 de la Commission, du 20 juillet 1992, dérogeant pour la campagne 1992/1993 au règlement (CEE) n° 1558/91 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(5)</sup>, les quantités de matières premières visées dans les contrats de transforma-

tions y compris les avenants écrits ont porté sur 4 298 678 tonnes pour les concentrés et 1 538 970 tonnes pour les tomates pelées entières ; que ces quantités contractées pour le concentré et les tomates pelées sont inférieures aux quantités visées ci-dessus, et que les quantités qui feront l'objet d'une demande d'aide, pour ces deux groupes de produits, seront égales ou inférieures aux quantités visées dans les contrats y compris les avenants écrits ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y aura pas de dépassement pour le concentré de tomates ni pour les tomates pelées entières, et que, dès lors, l'aide provisoire à la production fixée par le règlement (CEE) n° 2023/92 de la Commission<sup>(6)</sup> devient définitive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission, du 7 juin 1991, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2008/92<sup>(8)</sup>, prévoit dans ses articles 12 et 14 qu'une seule demande pour les trois groupes de produits à base de tomates peut être présentée pour chaque campagne ; qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de permettre, pour la campagne 1992/1993, la présentation d'une demande pour chaque groupe de produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 722/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les modalités d'application de l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux produits transformés à base de tomates<sup>(9)</sup>, prévoit que le transformateur présente une demande unique de prime de 2 % de l'aide à la production pour les quantités de produits finis obtenues à partir des contrats conclus avec une association de producteurs reconnue ou une union de ces groupements ; que cette demande doit être présentée en même temps que la demande d'aide à la production ; qu'il résulte de ce qui précède que plusieurs demandes d'aide peuvent être présentées et que, en conséquence, la demande de prime de 2 % doit être déposée en même temps que la dernière demande d'aide à la production ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.

(3) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 19.

(4) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 25.

(5) JO n° L 203 du 21. 7. 1992, p. 11.

(6) JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 11.

(7) JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31.

(8) JO n° L 203 du 21. 7. 1992, p. 9.

(9) JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 49.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'aide provisoire à la production fixée par le règlement (CEE) n° 2023/92 est définitive pour les produits énumérés à l'annexe.

*Article 2*

Pour la campagne 1992/1993, il est ainsi dérogé à l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/91 :

une seule demande d'aide peut être présentée pour chacun des produits suivants :

- concentré de tomates,
- tomates pelées entières,
- autres produits à base de tomates,

à partir de la fin des opérations de transformation de la campagne et au plus tard le 15 décembre 1992.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1558/91 s'appliquent à chacune des demandes d'aide.

*Article 3*

Pour la campagne 1992/1993, et par dérogation à la disposition de l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 722/88, la demande unique de prime est présentée par le transformateur en même temps que la dernière demande d'aide à la production présentée en vertu de l'article 2 du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

ANNEXE

Aide à la production

Désignation des marchandises	En écus par 100 kg net
1. Concentré de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %	29,289
2. Tomates pelées entières conservées au jus de tomates :	
a) de la variété « San Marzano »	10,531
b) de la variété « Roma » et de variétés similaires	7,427
3. Tomates pelées entières conservées à l'eau de la variété « Roma » et de variétés similaires	6,313